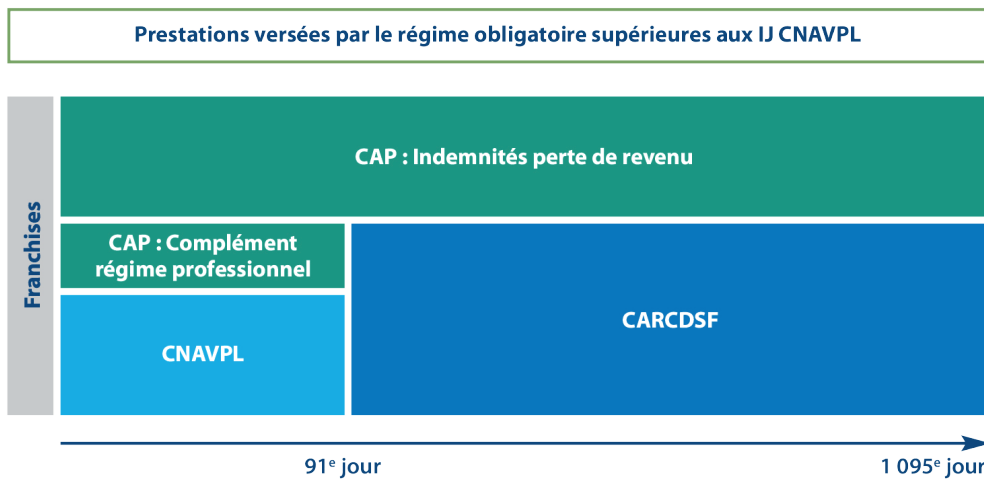
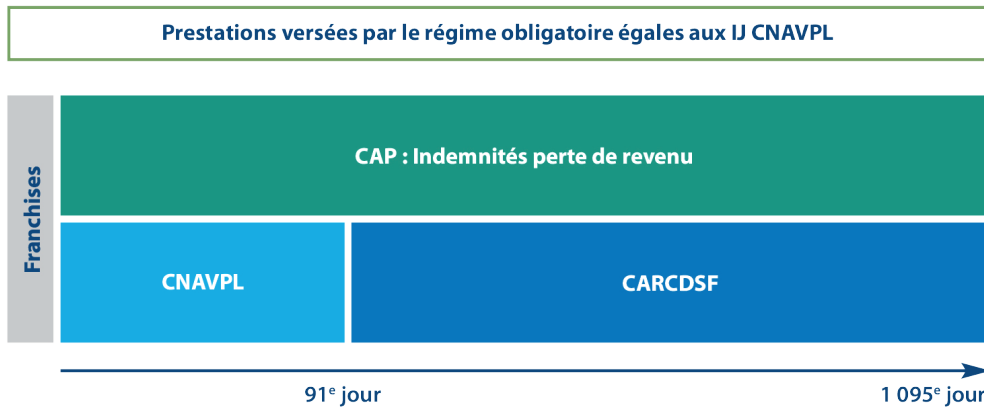


**Affiliation**

Tout chirurgien dentiste thésé inscrit au Conseil de l'ordre et exerçant une activité libérale, même accessoire, doit être inscrit à la CARCDSF.

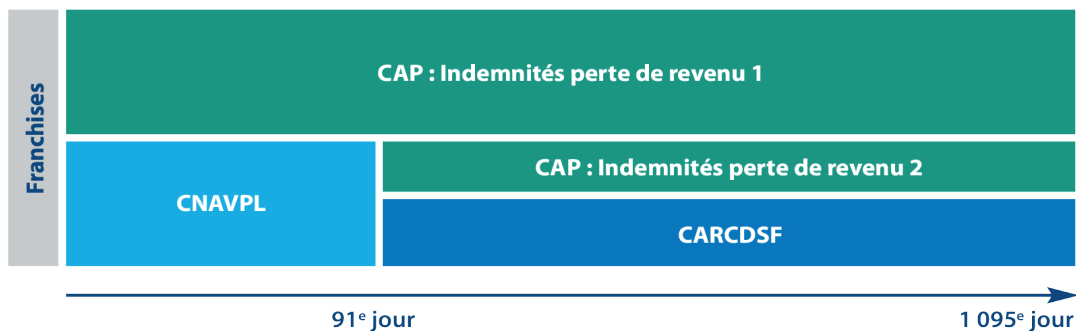
**Incapacité**

<b>Montant</b>	104,63 €/jour
<b>Franchises</b>	90 jours
<b>Durée de versement</b>	Pendant 1 095 jours ou sur une période cumulée de 3 fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation



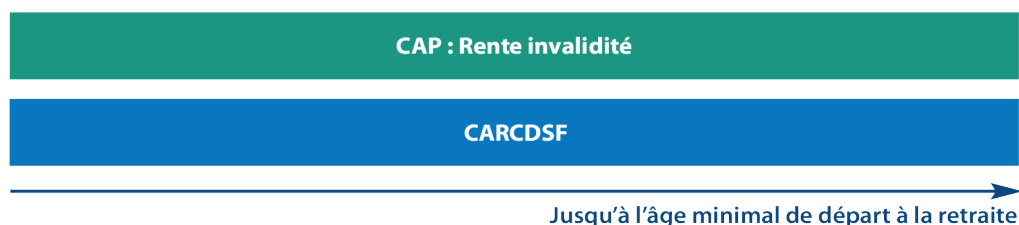
Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.

## Prestations versées par le régime obligatoire inférieures aux IJ CNAVPL



### Invalidité

<b>Montant</b>	2 500,32 €/mois (rente exprimée en points / 820 points*)
<b>Majoration</b>	731,80 €/mois par enfant à charge (rente exprimée en points / 240 points*), jusqu'à 18 ou 25 ans en cas de poursuite des études
<b>Condition</b>	La rente est accordée dès lors que le chirurgien-dentiste est atteint d'un handicap physique ou mental qui le contraint à interrompre totalement et définitivement son activité professionnelle
<b>Durée de versement</b>	Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite



\*Valeur du point de rente pour 2023 : 36,59 €.

### Décès

<b>Capital décès</b> (capital versé seulement si conjoint ne bénéficie pas de la rente)**	18 295 € (500 points*) Ce capital est attribué par ordre de priorité : au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à défaut à l'un des descendants ou son mandataire, à défaut à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du chirurgien-dentiste
<b>Rente de conjoint</b>	1 622,16 €/mois (rente exprimée en points / 532 points*) <b>Durée de versement :</b> elle est versée jusqu'aux 65 ans du bénéficiaire ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail <b>Conditions :</b> le conjoint survivant doit être âgé de moins de 65 ans, et avoir été marié depuis au moins 2 ans, sauf si un enfant est né ou à naître issu de ce mariage
<b>Rente orphelin</b>	<b>Montants :</b> 1 097,70 €/mois par enfant à charge (rente exprimée en points/360 points*), jusqu'à 18 ou 25 ans en cas de poursuite des études <b>Cas particuliers :</b> un enfant handicapé peut se voir attribuer une allocation à titre viager

\* Valeur du point de rente pour 2023 : 36,59 €.

\*\* La CARCDSF verse 2 types de capitaux décès :

L'allocation unique : accordée au conjoint renonçant définitivement à l'allocation annuelle.

L'allocation immédiate : versée dans tous les cas, que le conjoint bénéficie, ou non, de la rente annuelle.

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.

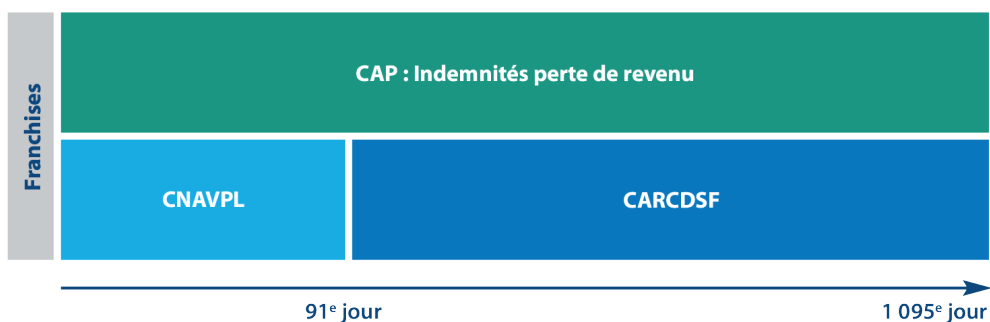
**Affiliation**

Toute sage-femme autorisée à exercer sa profession sur le territoire métropolitain ou dans un département d’Outre-mer, inscrite à l’ordre des sages-femmes et ayant une clientèle privée.

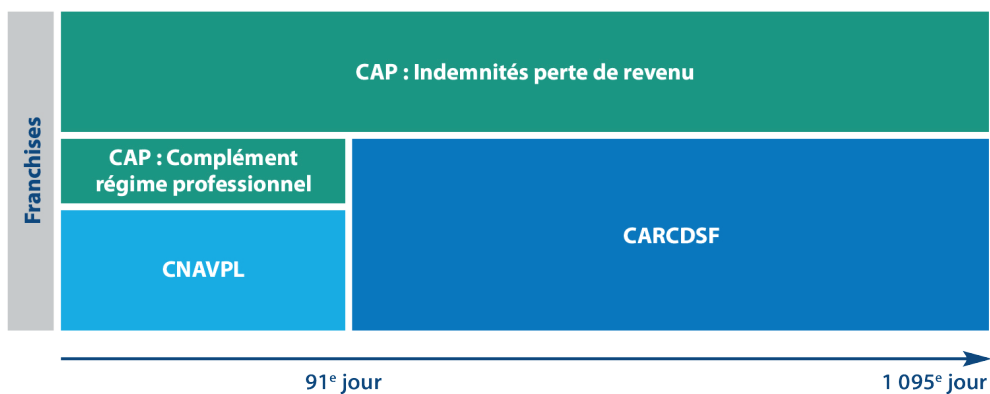
**Incapacité**

<b>Montants</b>	45,07 €/jour
<b>Franchise</b>	90 jours
<b>Durée de versement</b>	Pendant 1 095 jours ou sur une période cumulée de 3 fois 365 jours à partir de la date d’effet de la prestation

Prestations versées par le régime obligatoire égales aux IJ CNAVPL

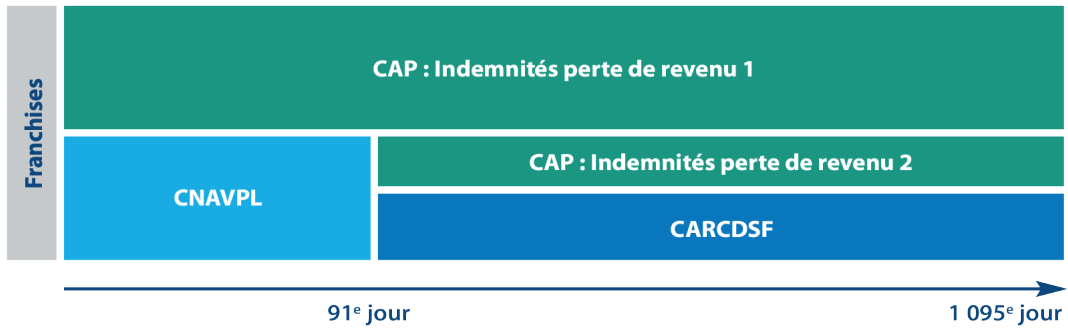


Prestations versées par le régime obligatoire supérieures aux IJ CNAVPL



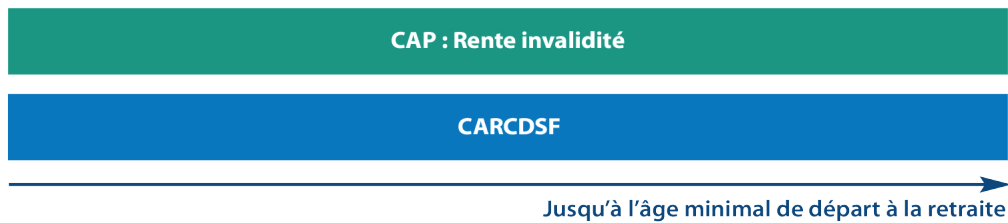
Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.

Prestations versées par le régime obligatoire inférieures aux IJ CNAVPL



### Invalidité

<b>Montants</b>	1 037,42 €/mois
<b>Condition</b>	L'assuré doit être atteint d'un handicap physique ou mental qui le contraint à interrompre totalement et définitivement son activité professionnelle, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement
<b>Durée de versement</b>	Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite



### Décès

<b>Capital décès</b>	13 717,00 € Elle est attribuée aux ayants droit par priorité et dans l'ordre suivant : au conjoint non divorcé non séparé de corps ou à défaut aux descendants ou à toute personne reconnue à la charge de l'assuré au jour du décès
----------------------	---

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.